



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.816/2
du 30 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'

Le 2 juin 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Comme l'a observé la section de législation dans son avis 67.867/2/V donné le 2 septembre 2020 ¹, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française', que le projet tend à modifier, trouve ses fondements juridiques, pour ce qui concerne ses articles 1^{er} et 3 et ses annexes 1 à 5, dans l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique' et, pour ce qui concerne son article 2 et son annexe 6, dans l'article 83*bis* du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'.

Or, le projet ne tend, par ses articles 2 à 6, qu'à modifier les annexes 1 à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020. Il en résulte que la mention faite à l'article 83*bis* du décret du 20 décembre 2001 est inutile.

L'alinéa 2 sera dès lors omis des visas.

2. À l'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, il convient d'indiquer la date à laquelle la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire a eu lieu, à savoir le 30 avril 2025.

3. À l'alinéa 7, devenant l'alinéa 6, il ressort des éléments transmis au Conseil d'État que le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs résulte de négociations par la voie électronique.

¹ Avis 67.867/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 'classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Or, l'article 1.6.5-11, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »)², énonce :

« Le président peut organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont représentées.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou d'une seule fédération de pouvoirs organisateurs suffit à ce que la procédure prévue au paragraphe 1^{er} s'applique ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a indiqué que « [l]a négociation fut convoquée de manière classique. C'est à la demande des FPO et PO que la négociation a été organisée de manière électronique ». Elle a en outre relevé que l'avis à l'origine de l'arrêté en projet émanait de la Chambre des écoles supérieures des arts de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Le fait que l'organisation de la négociation de manière électronique résulte d'une demande des acteurs de cette négociation n'est pas, en l'état actuel de la législation, un motif valable pour procéder de la sorte. En revanche, il peut être considéré que l'arrêté en projet a bien fait l'objet d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs sont représentées, dès lors qu'il vise à donner suite à un avis de la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES, dans laquelle siègent notamment tous les directeurs des écoles supérieures des arts³.

Par conséquent, cette formalité peut être considérée comme régulièrement accomplie.

4. À l'alinéa 8, devenant l'alinéa 7, il convient d'indiquer la date à laquelle le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné a été conclu, à savoir le 21 mai 2025.

² Applicable à la négociation relative à l'enseignement supérieur artistique compte tenu de l'article 13/1 du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)'.

³ Voir l'article 39, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Interrogée au sujet de cette disposition, la déléguée a expliqué :

« L'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études classe les cursus par domaine d'études. Actuellement, les Écoles supérieures des Arts interviennent dans les domaines suivants :

- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Vous constaterez que, pour chacun de ces domaines, il existe une annexe dans l'AGCF du 24 septembre 2020 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'article 90 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants insère un nouveau domaine au sein de l'article 83 du décret du 7 novembre 2013, le domaine *10bis*° Sciences de l'éducation et Enseignement.

Dans ce contexte, l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 qui liste les grades académiques délivrés dans l'enseignement supérieur a reclassé les différents cursus organisés dans le cadre de la RFIE au sein de ce domaine *10bis*. Ce reclassement est intervenu à la suite de multiples modifications législatives intervenues depuis 2019.

Jusqu'à présent, les ESA organisaient des masters à finalité didactique ainsi que des agrégations à l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Dans le cadre de la RFIE, ces cursus disparaissent et sont respectivement remplacés par le master en enseignement section 4 et le master en enseignement section 5.

Ces deux masters sont logiquement classifiés dans le domaine *10bis* et non plus dans les domaines 22° à 26°.

L'article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique prévoit que le Gouvernement classe les cours en cours artistiques, cours généraux et cours techniques. Dans son AGCF, le Gouvernement a pris la décision d'organiser ces cours (classés en cours artistiques, généraux et techniques) par domaine.

Le fait que ces deux cursus précités soient déplacés de domaine et mis dans un nouveau domaine crée des difficultés juridiques pour les membres du personnel actuellement désignés dans le cadre d'un cours d'un cursus des domaines 22° à 26° alors qu'ils interviennent désormais dans un cours d'un cursus du domaine 10*bis*.

L'objet du PAGCF est de garantir la sécurité juridique inhérente à ces engagements et à s'assurer que des cours soient listés pour le domaine 10*bis* dans les écoles supérieures des arts ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX